

N° 747
SÉNAT

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à préciser les conditions de stationnement des résidences mobiles terrestres,

PRÉSENTÉE

Par M. André REICHARDT,

Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La politique d'accueil des gens du voyage a fait l'objet de nombreuses interventions législatives depuis sa création par la loi « Besson ». Elles se rapportent, pour l'essentiel, alternativement à la prévention et la répression du stationnement illicite ou au renforcement des moyens d'accueil.

Les insuffisances du droit applicable ont, en particulier, déjà fait l'objet d'une proposition de loi « visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage », à l'initiative de M. Patrick CHAIZE, Mme Sylviane NOËL, M. Alain CHATILLON et d'autres collègues, adoptée en première lecture au Sénat mais en attente d'inscription à l'ordre du jour par l'Assemblée nationale depuis le 13 janvier 2021. L'ensemble de ces dispositions a pour objectif d'assurer, voire de concilier, les exigences de la liberté constitutionnelle d'aller et venir avec celles de l'ordre public local.

La présente proposition de loi a pour objectif de préciser, en particulier, les conditions financières de stationnement des résidences mobiles terrestres. En effet, l'absence de régime fiscal applicable au stationnement des gens du voyage ne cesse d'interroger à la fois les habitants des communes concernées, mais aussi l'ensemble des concitoyens français au regard du principe d'égalité devant l'impôt (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et, ce, depuis la suppression de la « taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres » par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Certes, le raccordement au réseau d'eau peut être sollicité par les gens du voyage auprès du service public d'eau potable sous réserve de souscrire à un abonnement et de permettre le relevé de leur consommation sur un compteur individuel. Certes, le raccordement provisoire au réseau d'électricité peut être obtenu de plein droit par les gens du voyage, sans autorisation ni opposition possible du maire pour stationnement irrégulier (CE avis n° 266478 du 7 juillet 2004), sous réserve de souscrire à une convention avec le fournisseur d'énergie et d'en payer la consommation. Certes, la collectivité peut procéder au ramassage des ordures ménagères et facturer au pétitionnaire le coût de ce service jusqu'à son départ, ou mettre à

disposition une benne faisant l'objet d'une redevance spéciale pour le service rendu. Certes, la collectivité peut mettre à disposition une zone d'évacuation des eaux usées aménagée spécialement à cet effet.

Cependant, ces conséquences de l'*obligation générale* d'accueil des gens du voyage ne doivent-elles pas avoir pour corollaire une *protection générale* des services publics municipaux et des finances publiques municipales ? Le législateur doit-il se satisfaire d'une répression administrative souvent impuissante, au lieu de prévoir un régime juridique et fiscal clairement applicable au stationnement des gens du voyage partout où il en a garanti l'effectivité ?

L'article 1^{er} propose de prendre en considération le stationnement des résidences mobiles terrestres dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA) : en retenant la mise à disposition gracieuse de terrains (fut-elle illicite) pour le calcul des revenus ouvrant droit au RSA, fut-elle effectuée sans autorisation préalable (premier alinéa) ; en majorant de 100 % le forfait en cas d'occupation illicite du terrain.

L'article 2 propose de créer une taxe de stationnement des résidences mobiles terrestres au sein du code général des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre et son montant sont conditionnés à une délibération du conseil municipal et son produit affecté à l'amélioration des infrastructures municipales et des services publics municipaux. Sa caractéristique principale réside dans son réalisme : d'une part, son champ d'application comprend tout stationnement de résidence mobile terrestre, qu'il soit licite ou non, en dehors des dispositifs d'accueils existants. Sa caractéristique secondaire réside dans les effets incitatifs de son mode de calcul : son montant de base est sujet à délibération municipale et s'élève à un montant maximal de 50 € par jour. Les dispositions relatives aux conditions de mise en œuvre de cette taxe font l'objet d'un renvoi au pouvoir réglementaire. Enfin et surtout, afin de pallier les difficultés de recouvrement des sommes dues aux comptes publics des communes, la création d'un fonds de compensation est destinée à permettre la compensation par l'État des taxes journalières de stationnement non recouvrées à l'issue du séjour.

Proposition de loi visant à préciser les conditions de stationnement des résidences mobiles terrestres

Article 1^{er}

- ① Le 2° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase, après le mot : « logement », sont insérés les mots « ou d'un terrain » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce forfait est majoré de cent pour cent lorsque l'occupation du logement ou du terrain est illicite ; ».

Article 2

- ① Après la section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, est rétablie une section 13 ainsi rédigée :
- ② « *Section 13*
- ③ « *Taxe journalière de stationnement des résidences mobiles terrestres*
- ④ « *Art. L. 2333-88.* – Une taxe journalière de stationnement des résidences mobiles terrestres peut être instituée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Le produit de cette taxe journalière de stationnement est affecté aux dépenses destinées à l'amélioration des infrastructures municipales et des services publics municipaux.
- ⑤ « *Art. L. 2333-88-1.* – La taxe journalière de stationnement est due par tout propriétaire d'une ou plusieurs résidences mobiles terrestres utilisée à titre de résidence principale sur le territoire municipal. Le paiement de la taxe peut être effectué par une autre personne que celle figurant en tant que propriétaire sur la carte grise de la résidence mobile terrestre.
- ⑥ « *Art. L. 2333-88-2.* – Le fait générateur de la taxe journalière de stationnement est constitué par le stationnement d'une ou plusieurs résidences mobiles terrestres sur un territoire municipal, en dehors de tout dispositif d'accueil, pour une durée au moins égale à 24 heures consécutives. Elle est exigible au plus tôt à la fin du séjour sur le territoire municipal et au plus tard au terme de la période d'imposition, soit le 1^{er} octobre de chaque année.

- ⑦ « *Art. L. 2333-88-3.* – Le montant de la taxe journalière de stationnement est fixé annuellement par une délibération prise par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, dans la limite de 50 euros.
- ⑧ « *Art. L. 2333-89.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre de la taxe journalière de stationnement.
- ⑨ « *Art. L. 2333-90.* – Les contentieux relatifs à la taxe journalière de stationnement sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.
- ⑩ « *Art. L. 2333-91.* – I. – Il est institué un fonds de compensation du non-recouvrement de la taxe journalière de stationnement des résidences mobiles terrestres. Ce fonds vise à compenser les montants dus au titre de la taxe journalière de stationnement des résidences mobiles terrestres et non recouverts par le comptable public de la commune. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds est voté chaque année en loi de finances.
- ⑪ « II. – Peuvent bénéficier de ce fonds toutes les communes.
- ⑫ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compensation en cas de non-recouvrement de la taxe ainsi que l'ensemble des modalités d'application du présent article. »